

Décisions

Décision 12517, 5 février 2024

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Contribution pour l'application et l'administration du plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation et de poulettes du Québec — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 12517 du 5 janvier 2024, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation et de poulettes du Québec de la Fédération des producteurs d'œufs du Québec pris par les producteurs lors d'une assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin tenue le 30 novembre 2023 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

Le secrétaire par intérim,
XAVIER LEROUX, *avocat*

Règlement modifiant le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation et de poulettes du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 123)

1. L'article 1 du Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation et de poulettes du Québec (chapitre M-35.1, r. 233) est modifié par le remplacement :

1^o au premier alinéa, de «0,2794 \$» par «0,2958 \$»;

2^o au paragraphe 1^o, de «0,1845 \$» par «0,1952 \$».

2. L'article 1.1 de ce règlement est modifié par le remplacement :

1^o au paragraphe 1^o, de «0,0255 \$» par «0,0281 \$» et de «0,0168 \$» par «0,0185 \$»;

2^o au paragraphe 2^o, de «0,0255 \$» par «0,0230 \$» et de «0,0168 \$» par «0,0152 \$».

3. L'article 10 de ce règlement est modifié par le remplacement de «0,5475 \$» par «0,5495 \$».

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

82473

Décision 12518, 5 février 2024

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 12518 du 5 février 2024, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération des producteurs d'œufs du Québec lors d'une réunion tenue le 15 et 16 août 2023 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

Le secrétaire par intérim,
XAVIER LEROUX, *avocat*

Règlement modifiant le règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1, a. 93)

1. Le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec (chapitre M-35.1, r. 239) est modifié, par l'insertion, après l'article 3.2, des suivants :

«**3.3.** Sous réserve des autres conditions applicables selon le programme concerné, seule la personne ou société qui a acquitté la totalité des sommes dues à la Fédération peut déposer :

1^o une demande pour obtenir un quota d'œufs destinés à la transformation;

2^o une demande de changement à une location de quota historique;

3^o une demande pour être mandataire au programme de gestion des pondoirs en commun;

4^o une offre d'achat au système centralisé de vente de quota;

5^o une demande de transfert de quota ou d'un droit d'utilisation d'un quota;

6^o une demande pour participer au programme de projet pilote.

On entend par « somme due à la Fédération », les pénalités, les contributions, les intérêts, les frais d'administration, les frais du programme de gestion des pondoirs en commun exigibles ou tout montant d'argent dû en paiement d'un service ou de matériel fourni par la Fédération.

3.4. Pour l'application de l'article 3.3, les sommes dues à la Fédération doivent être payées, au plus tard, à la date limite prévue au présent règlement pour le dépôt de la demande ou de l'offre concernée, ou, si aucune date limite n'est prévue, au moment du traitement de la demande par la Fédération.

La Fédération avise par écrit dans les plus brefs délais le demandeur ou l'offrant de toute somme due qu'il n'a pas acquittée et lui demande d'en effectuer le paiement dans un délai, d'au plus 10 jours, déterminé en fonction des échéances du programme qu'elle applique.

À défaut de procéder au paiement dans le délai imparti, la Fédération rejette la demande ou l'offre et lui confirme par écrit sa décision. ».

2. L'article 12.7 de ce règlement est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Elle déduit de la somme qu'elle doit remettre au producteur toute somme due à la Fédération. ».

3. L'article 33 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2^o les sommes dues à la Fédération n'ont pas été acquittées en totalité; ».

4. L'article 37 de ce règlement est modifié par :

1^o Le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Un titulaire de quota ou d'un droit d'utilisation visé par l'article 72.1 portant sur l'attribution de droits d'utilisation à la suite d'une augmentation du quota global ou par les dispositions du chapitre V portant sur le programme d'aide au démarrage qui veut produire le quota d'un autre titulaire dans son pondoir pendant une période d'au moins un cycle de ponte et devenir mandataire doit satisfaire aux exigences suivantes : »;

2^o le remplacement, au paragraphe 3, de « il fait parvenir à la Fédération » par « il s'inscrit au programme annuel de la Fédération en lui faisant parvenir »;

3^o l'insertion, après le paragraphe 3, du suivant :

« 4^o il a payé toutes les sommes dues à la Fédération. ».

5. L'article 39 de ce règlement est modifié par l'insertion, au deuxième alinéa, après « visé par l'article 35 ou 35.1 » de « ,déduction faite de toute somme due à la Fédération. ».

6. L'article 58 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « fait à l'ordre de l'agent externe. » de « Il doit également joindre à son offre de vente un état certifié du Registre des droits personnels et réels mobiliers attestant du statut des hypothèques mobilières affectant son quota. ».

7. L'article 59.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 4^o, du suivant :

« 5^o l'offrant n'a pas payé toutes les sommes dues à la Fédération. ».

8. L'article 65 de ce règlement est modifié par :

1^o le remplacement de «des contributions et des pénalités dues» par «toute somme due»;

2^o l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

«Si des hypothèques mobilières sur le quota étaient publiées, il remet le paiement au vendeur selon les instructions obtenues de ce dernier avec le consentement des créanciers hypothécaires ou à défaut d'un tel consentement, il lui remet un chèque libellé conjointement aux noms du vendeur et des créanciers hypothécaires.»

9. L'article 68 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«Le cédant doit joindre à la demande une copie de l'état certifié du Registre des droits personnels et réels mobiliers attestant du statut des hypothèques mobilières affectant le quota.»

10. L'article 69 de ce règlement est modifié par :

1^o le remplacement, au paragraphe 1, de «toutes les contributions, pénalités ou autres sommes dues» par «toute somme due»;

2^o l'insertion, au paragraphe 5, avant «le bénéficiaire» de «s'il s'agit d'un transfert d'unités de quota visé par l'article 52,».

11. L'article 72.3 de ce règlement est modifié par :

1^o le remplacement de «les contributions dues en vertu du Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation et de poulettes du Québec (chapitre M-35.1, r. 233),» par «les sommes dues à la Fédération»;

2^o l'insertion, à la fin du troisième alinéa, de «À défaut de se conformer et revendiquer les unités dans les 3 mois de la réception de l'avis, le producteur ne peut plus les revendiquer et les unités sont versées à la réserve prévue à l'article 71.1.»

12. L'article 72.4 de ce règlement est modifié par l'insertion, après «ne respecte pas les conditions du premier alinéa» de «ou celles prévues, avec les adaptations nécessaires, à l'article 69 portant sur les conditions d'approbation de transfert de quota.»

13. L'article 83 de ce règlement est modifié par l'insertion, après «des paragraphes 1 et 3 de l'article 79» de «, ou lorsque le titulaire n'a pas payé toutes les sommes dues à la Fédération.»

14. L'article 85.14 est modifié par l'insertion, après «Elle refuse lorsque le transfert ne respecte pas les conditions du deuxième alinéa» de «ou lorsque le cédant n'a pas acquitté toute somme due à la Fédération.»

15. L'article 85.16 de ce règlement est modifié par :

1^o le remplacement, au deuxième alinéa, de «au plus tard 6 mois avant l'entrée des pondeuses au pondoir» par «au plus tard le 31 mars»;

2^o l'insertion, au deuxième alinéa, après «jusqu'à concurrence de 500 unités de quota» de «en lui transmettant une demande conforme à l'annexe 6.3 dûment remplie»;

3^o l'insertion, après «ne respecte pas les conditions du présent chapitre» de «, les dispositions du Règlement sur les conditions de production et de conservations à la ferme et sur la qualité des œufs de consommation ou s'il n'a pas acquitté toute somme due à la Fédération, au plus tard le 31 mars. Elle peut toutefois renouveler l'attribution du droit d'utilisation si elle conclut, avant cette date, une entente avec le titulaire pour établir les modalités de paiement des sommes qu'il lui doit.»

16. L'article 92.12 de ce règlement est modifié par le remplacement de «ayant acquitté toutes les contributions et pénalités payables à la Fédération au moment de sa demande» par «qui a payé toutes les sommes dues à la Fédération.»

17. L'annexe 2.2 de ce document est modifiée par le remplacement de «FORMULAIRE D'INSCRIPTION DU PROPRIÉTAIRE DE PONDOIR EN COMMUN POUR ÊTRE MANDATAIRE» par «DEMANDE POUR ÊTRE MANDATAIRE AU PROGRAMME DE GESTION DES PONDOIRS EN COMMUN».

18. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'annexe 6.2, de la suivante :

«ANNEXE 6.3

(a. 85.16)

DEMANDE DE RENOUVELLEMENT D'UN DROIT D'UTILISATION

1. Nom du producteur ou de l'entreprise de production : _____

2. Numéro d'entreprise du Québec (si applicable) : _____

3. Coordonnées de l'entreprise :

Adresse : _____

Numéro de téléphone : _____

Courriel : _____

Adresse du site de production : _____

4. Remplacement du troupeau : _____

Date de remplacement prévue : _____

Provenance des poulettes : _____

Dépeuplements prévus (dates) : _____

5. Quantité d'unités demandées pour le prochain cycle (pondeuses) : _____

6. Attestations du candidat :

Je suis domicilié au Québec et je suis citoyen canadien ou résident permanent. Si le producteur est une personne morale ou société, tous ses actionnaires ou sociétaires sont domiciliés au Québec et sont citoyens canadiens ou résidents permanents;

J'atteste mettre en marché la totalité de ma production d'œufs en circuit court, comme défini par l'article 85.13 du Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec (RLRQ, c. M-35.1, r. 239), et m'engage à continuer de le faire tant que je serai ou que mon entreprise sera, selon le cas, titulaire du prêt de quota attribué dans le cadre du Programme d'aide au démarrage de producteurs d'œufs dédiés à la vente directe;

Je m'engage à continuer de respecter le Règlement sur les conditions de production et de conservation à la ferme et sur la qualité des œufs de consommation (RLRQ, M-35.1, r. 230) et notamment maintenir ma certification au Cahier des charges pour la production d'œufs de consommation à petite échelle;

J'atteste participer activement à la production d'œufs de consommation et opérer seul mon poulailler dans une exploitation dont je suis propriétaire ou locataire. Si le producteur est une personne morale ou société, tous ses actionnaires ou sociétaires participent activement à la production d'œufs de consommation et que l'entreprise opère seule son poulailler dans une exploitation dont elle est propriétaire ou locataire;

J'atteste effectuer uniquement la mise en marché des œufs produits par mon troupeau ou, si le producteur est une personne morale ou société, que mon entreprise effectue uniquement la mise en marché des œufs produits par son troupeau.

Date : _____

Nom du producteur : _____

Signature : _____ ».

19. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

82475